

**Lettre circulaire n° 01/DSB/2007 du 13 avril 2007 arrêtant les modalités d'élaboration et de transmission des états de calcul du coefficient minimum de solvabilité en application des dispositions de la circulaire n° 25/G/2006 relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit**

La présente lettre circulaire a pour objet d'arrêter les modalités d'élaboration et de transmission des états de calcul, sur base individuelle et consolidée, du coefficient minimum de solvabilité en application des dispositions de la circulaire n°25/G/2006 relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit.

**Article premier**

En application de l'article 28 de la circulaire n°25/G/2006 relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit, les établissements de crédit, autres que ceux soumis aux dispositions de la lettre circulaire n°02/DSB/2007, ci-après « établissements », communiquent à la Direction de la Supervision Bancaire de Bank Al-Maghrib les états de calcul, sur base individuelle et consolidée, du coefficient minimum de solvabilité portant sur les risques de crédit et de marché, établis sur la base des comptes arrêtés à fin juin et fin décembre de chaque année.

Les états de calcul établis sur la base des comptes arrêtés à fin juin doivent être communiqués, sur base individuelle et consolidée, au plus tard respectivement à fin septembre et à fin octobre de chaque année.

Les états de calcul établis sur la base des comptes arrêtés à fin décembre doivent être communiqués, sur base individuelle et consolidée, au plus tard respectivement à fin mars et à fin avril de l'année suivante.

**Article 2**

Les fonds propres sont calculés conformément aux dispositions de la circulaire n° 24/G/2006 relative aux fonds propres des établissements de crédit.

Le montant des actifs pondérés au titre des risques de crédit et de marché est calculé conformément aux dispositions de la circulaire n° 25/G/2006 précitée ainsi qu'à celles de la notice technique n°01/DSB/2007 jointe en annexe 1 de la présente lettre circulaire.

**Article 3**

Les états visés à l'article premier ci-dessus sont établis selon les modèles joints en annexe 2 de la présente lettre circulaire.

Les états sont transmis, à titre transitoire, sur CD, sous format « Excel » dans l'attente de la fixation par Bank Al-Maghrib des modalités de leur communication par télétransmission.

**Article 4**

La première transmission des états visés à l'article premier ci-dessus doit se faire sur la base des comptes, individuels et consolidés, arrêtés à fin décembre 2006.